

[REDACTED]

HF

14.258/II/P

Monsieur,

En sa séance du 12 avril 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 18 octobre 1983 contre le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. suite à la mise au travail exclusive d'agents néerlandophones dans les bureaux de poste de Fourons, parmi lesquels il y en a sept qui ne répondent pas aux dispositions des L.L.C. quant à l'affectation dans une commune de la frontière linguistique.

La C.P.C.L. constate que les agents concernés, deux du niveau 3 (employés) et cinq du niveau 4 (facteurs), entrent en contact avec le public.

Le bureau de poste est un service local au sens des L.L.C.

Sur base de l'article 15, § 1, 1° des L.L.C., dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il ne connaît la langue de la région.

L'article 15, § 2, 5° des L.L.C. dispose que dans les communes de la frontière linguistique, dans les services locaux autres que ceux de la commune et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas, connaissance appropriée à l'emploi.

La commune de Fourons appartient à la région de langue néerlandaise. Le personnel des bureaux de poste de cette commune est dès lors néerlandophone.

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet l'avis que votre plainte est recevable mais n'est fondée que sur le point de la connaissance nécessaire et adaptée du français, dans le chef du personnel concerné dans les bureaux de poste de Fourons.

Le présent avis sera communiqué au Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

